

Procédure de rattachement d'une équipe de recherche à une école doctorale

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DU COLLEGE DOCTORAL LORS DE SA REUNION DU 16 MARS 2016

Contexte

Les écoles doctorales regroupent des unités ou équipes de recherche, au sens d'une évaluation nationale, pour organiser la formation doctorale des doctorants accueillis dans ces unités de recherche.

Les unités de recherche qui accueillent des doctorants de l'Université Paris Saclay doivent être rattachées aux écoles doctorales de l'Université Paris Saclay.

Le périmètre des écoles doctorales, en termes d'unité ou équipes de recherche, est annexé au contrat de site et est un élément du dossier d'accréditation.

Cas 1 : rattachement d'une unité ou équipe de recherche d'un établissement membre ou associé de l'Université Paris Saclay

Les unités ou équipes de recherche des établissements membres ou associés, relevant du site

- existantes, au sens d'une évaluation nationale et du contrat quinquennal en cours,
- ou
- nouvellement créées et ayant fait l'objet d'un avis de l'instance compétence de l'établissement tutelle et d'une inscription à son règlement intérieur

ont toutes vocation à être rattachées à une des écoles doctorales de l'Université Paris Saclay. Le rattachement à l'une ou l'autre des écoles doctorales ou de changement du rattachement, se fait dans le cadre d'un projet scientifique cohérent et participe de la politique de formation doctorale du site.

La procédure de rattachement est la suivante :

Le directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche qui demande le rattachement examine les options possibles, en discute avec les représentants au conseil du collège doctoral de ses établissements tutelles, avec la ou les écoles doctorales potentiellement concernées et avec la direction du collège doctoral, qui échangera avec le président de l'Université Paris-Saclay.

Le rattachement est prononcé par le président de l'Université Paris Saclay,

- sur proposition du conseil de l'école doctorale concernée (ou des écoles doctorales, le cas échéant)
- après avis du conseil du collège doctoral, cet avis sera motivé et précisera, en particulier, les points de vue des tutelles de l'unité de recherche, représentées au conseil du collège doctoral et de l'école doctorale concernées (ou des écoles doctorales, le cas échéant)

Lorsque l'école doctorale fait l'objet d'une co-accréditation, la décision est prise conjointement avec les établissements co-accrédités, selon les modalités définies dans la convention qui les lient.



Cas 2 : rattachement d'une unité ou équipe de recherche d'un établissement qui ne serait pas membre ou associé de l'Université Paris Saclay

Le rattachement à l'une ou l'autre des écoles doctorales de l'Université Paris-Saclay ne peut se faire que dans le cadre d'un projet scientifique cohérent et doit constituer un apport à la politique de formation doctorale du site.

L'unité de recherche doit être une unité de recherche existante, reconnue à la suite d'une évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures, ou faire l'objet d'une évaluation, organisée à cet effet par les instances compétentes de l'Université Paris-Saclay.

Les conditions et modalités du rattachement font l'objet d'une convention entre l'Université Paris Saclay et l'établissement tutelle gestionnaire de l'unité de recherche.

La procédure de rattachement est la suivante :

Le directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche qui demande le rattachement examine les options possibles, en discute avec le représentant légal de son établissement tutelle, avec la ou les écoles doctorales potentiellement concernées de l'Université Paris Saclay et avec la direction du collège doctoral, qui échangera avec le président de l'Université Paris-Saclay.

Le rattachement est prononcé par le président de l'Université Paris Saclay,

- sur proposition du conseil de l'école doctorale concernée (ou des écoles doctorales, le cas échéant)
- après avis du conseil du collège doctoral, cet avis sera motivé et précisera, en particulier, les points de vue des tutelles de l'unité de recherche, représentées au conseil du collège doctoral et de l'école doctorale concernées (ou des écoles doctorales, le cas échéant)
- sur proposition du président de l'Université Paris Saclay
- sous conditions de signature d'une convention définissant les termes du rattachement, entre l'établissement tutelle de l'unité de recherche et l'Université Paris Saclay.

Lorsque l'école doctorale fait l'objet d'une co-accréditation, la décision est prise conjointement avec les établissements co-accrédités, selon les modalités définies dans la convention qui les lient.

Références

Article 10 de [l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat](#)

Le doctorat est préparé dans une école doctorale sous la responsabilité des établissements accrédités, au sein d'une unité ou d'une équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures, et sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à cette école, ou dans le cadre d'une codirection telle que mentionnée à l'article 16 du présent arrêté.

Le doctorat peut être préparé au sein d'une unité ou d'une équipe de recherche en émergence, sur proposition de l'établissement ou des établissements concernés dans le cadre de leur politique scientifique, sur la base d'une évaluation diligentée à cet effet. L'équipe de recherche concernée est rattachée à une école doctorale, après avis du conseil de cette école, sur proposition du ou des chefs d'établissement.



Article 5 de [l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat](#)

L'arrêté d'accréditation d'un établissement public d'enseignement supérieur **emporte habilitation de ce dernier à délivrer le diplôme de doctorat** dans les spécialités concernées, seul ou conjointement.

Ce même arrêté mentionne, après évaluation périodique de chaque école doctorale, réalisée ou validée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, la liste des **écoles doctorales autorisées à accueillir des doctorants** en vue de leur formation doctorale, ainsi que le ou les champs disciplinaires concernés.

Des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de formation ou de recherche et des fondations de recherche peuvent participer à une école doctorale en accueillant des doctorants de cette école **au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures.**

Cette participation est **soumise à l'approbation** de la commission de la recherche du **conseil académique** de l'établissement de rattachement de l'école doctorale ou de l'instance en tenant lieu, après avis du **conseil de l'école doctorale** et **sur proposition de son directeur.**

La demande d'accréditation comprend, le cas échéant, les modalités de coopération entre l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics concourant à l'école doctorale, telles que définies par une ou plusieurs conventions, ainsi que la liste des équipes et unités de recherche relevant de cette école doctorale.

